

AFFAIRE N° 17

CHANGEMENT DE TITRE DE L'ASSOCIATION
"OFFICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE DE SAINT-DENIS"

APPROBATION DES STATUTS

DESIGNATION DE CINQ MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Alain ARMAND.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité de Saint-Denis dispose d'une structure chargée de réunir et de gérer les organisations ayant pour missions l'animation de la jeunesse, le développement de la culture, de l'éducation populaire et des loisirs.

Cette structure a été créée en 1974, sous le titre de "Office Municipal de la Jeunesse de Saint-Denis".

L'Assemblée Générale de l'O.M.J., qui s'est réunie en session extraordinaire le 26 juin dernier, a décidé de changer la dénomination de l'association -qui prend le titre de "SAINT-DENIS JEUNES"-, et d'en modifier les Statuts.

Le Comité de Gestion et le Comité Directeur de l'O.M.J. ont été regroupés en un Conseil d'Administration qui comprend, outre le Maire -Président de droit-, cinq membres du Conseil Municipal désignés par l'assemblée communale, et six représentants d'associations.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, d'approuver le titre de la nouvelle association de type loi de 1901 ainsi créée, et les Statuts correspondants joints en annexe.

Je vous propose également de désigner cinq membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de "Saint-Denis Jeunes", à savoir :

- . Gabrielle FONTAINE,
- . René LAI-HONG-TING,
- . Alain ARMAND,
- . André PADEAU,
- . Erick EGOLFF.

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire.

M. LECHAT M. : La dénomination de l'Association change. Toutes les structures sont donc également modifiées.

M. ARMAND A. : Non. Deux points ont été modifiées au niveau des Statuts, à savoir : la constitution du Conseil d'Administration et son organisation. Le Comité de Gestion et le Comité Directeur sont regroupés en un seul Conseil. Les membres de l'ancien Comité Directeur changent également.

LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix.

Oppositions ? Non. Abstentions ? Non. Pour ? Ensemble des Conseillers Municipaux présents.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

*

*

*

S T A T U T S

T i t r e 1

CONSTITUTION /
OBJET / SIEGE SOCIAL / DUREE

ARTICLE 1

Constitution / Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "SAINT-DENIS JEUNES".

ARTICLE 2

Objet

L'association a pour objectif de réunir les organisations de Saint-Denis ayant pour mission première l'animation de la jeunesse, le développement de la culture, de l'éducation populaire et des loisirs, en vue de

1°) Assurer une liaison étroite et une collaboration fructueuse entre

* ces organisations dionysiennes, d'une part ;

* la Municipalité de Saint-Denis, les autres collectivités locales et tous organismes chargés de la jeunesse, de la culture, de l'éducation populaire, et des loisirs, d'autre part ;

2°) Favoriser une utilisation rationnelle et équitable de l'équipement municipal destiné à la jeunesse, et travailler au développement de cet équipement ;

3°) Favoriser ou organiser toutes activités en direction de la jeunesse, dans les domaines de l'animation, de la prévention et de l'insertion, n'engageant pas obligatoirement la participation de tous les adhérents.

L'association s'interdit de toute discussion d'ordre politique ou confessionnel, de toute aide à une organisation à but commercial.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé
à SAINT-DENIS / REUNION.

ARTICLE 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

T i t r e 2

**COMPOSITION /
CONDITIONS D'ADHESION /
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

ARTICLE 5 Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

- * Sont "membres actifs", les associations dionysiennes de jeunesse et d'éducation populaire représentées par le Président,
- * Sont "membres de droit", les représentants de la Municipalité de Saint-Denis.

ARTICLE 6 Conditions d'adhésion

L'adhésion est agréée ou rejetée par le Conseil d'Administration, lequel -en cas de refus- n'a pas à faire connaître

le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion doit être faite par l'association demanderesse.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. A cet effet, toute demande d'adhésion devra comporter les pièces suivantes :

- * un exemplaire des statuts (en communication), indiquant la date d'approbation préfectorale et la justification de l'insertion au Journal Officiel ;
- * un exemplaire de la composition du Conseil d'Administration ou du bureau en fonction ;
- * une note indiquant les activités de l'association, le nombre total de ses membres actifs et la nomenclature des installations dont elle dispose en propre.

Les demandes d'adhésion provenant d'organisations à but lucratif ne seront pas satisfaites.

ARTICLE 7

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- * par perte de la qualité au titre duquel est intervenue la désignation ;
- * par dissolution de l'association ;
- * par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- * par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. (*)

(*) Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

T i t r e 3

ADMINISTRATION/ FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant

- six membres de droit représentant la Municipalité, qui sont désignés par le Conseil Municipal ;
- dix membres actifs représentant les associations, qui sont élus par l'Assemblée Générale. (*)

(*) Les membres actifs sont élus pour une durée d'une année. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 8

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué

- du PRESIDENT le Maire de la Commune de Saint-Denis
- du PRESIDENT DELEGUE un élu municipal
- du VICE-PRESIDENT un représentant des associations
- du SECRETAIRE un représentant des associations
- du SECRETAIRE ADJOINT un élu municipal
- du TRESORIER un représentant des associations
- du TRESORIER ADJOINT un élu municipal
- de MEMBRES deux élus municipaux
trois représentants des associations

En cas de litige, la voix du Président de l'association demeure prépondérante.

ARTICLE 9

Attributions

1°) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président ou, exceptionnellement, à la demande de deux tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à passer tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

2°) Le Président

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en défense au nom de l'association, et en demande avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de représentants des associations adhérant à "Saint-Denis Jeunes".

Elle se réunit sur convocation du Président ou, exceptionnellement, à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans cette dernière hypothèse, la convocation doit être adressée dans les trois jours du dépôt de la demande -l'Assemblée Générale devant se réunir dans les quinze jours suivant l'envoi de la convocation-.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elle est faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'Assemblée Générale, huit jours au moins avant la réunion.

Les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour seront les seules valables.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Président Délégué du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre, et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11-1

Assemblée Générale Ordinaire

Les organisations adhérant à "Saint-Denis Jeunes" sont représentées à l'Assemblée Générale annuelle par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président a seul droit de vote. En cas d'absence, l'autre membre du Conseil d'Administration remplit les fonctions du Président.

Le Président a droit à une voix plus un certain nombre de voix déterminé suivant des barèmes établis en fonction du nombre des adhérents ci-après :

- de 10 à 50 membres 1 voix,
- de 51 à 100 membres 2 voix,
- de 101 à 200 membres 3 voix,

au-delà de 200 membres, il n'est plus accordé de voix supplémentaires.

Les membres de droit détiennent, chacun respectivement, une voix.

Les rapports moraux et financiers établis par le Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation de l'Assem-

blée Générale Ordinaire. Cette dernière délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence de la majorité des membres de l'Association est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité absolue des mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque l'Assemblée Générale une seconde fois, après un délai de quinze jours. Les membres siègent alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une représentation par membre.

Les Comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux Comptes, dont l'un est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire, et qui ne peut être membre de "Saint-Denis Jeunes" ou d'une association adhérente. Les fonctions du second Commissaire sont exercées par le Receveur Municipal. Les Commissaires aux Comptes font un rapport écrit de leurs vérifications à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11-2

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité de ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée.

ARTICLE 12

Ressources

Les ressources de "Saint-Denis Jeunes" sont constituées comme suit :

- 1°) de sommes provenant des subventions municipales, départementales, régionales, nationales, européennes et des organismes sociaux ;

- 2°) des recettes des manifestations organisées par l'association ;
- 3°) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

ARTICLE 13

Responsabilité

Les membres de l'association ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole et ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle et ni collective.

ARTICLE 14

Dispositions diverses

1°)

Les terrains et immeubles qui pourraient être mis à la disposition de l'association par la Commune de Saint-Denis resteront la propriété de cette dernière. Cette règle s'appliquera de la même manière à tout matériel et mobilier mis à la disposition de "Saint-Denis Jeunes".

2°)

En cas de dissolution de l'association qui aurait été prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par deux tiers au moins des mandats accrédités, l'actif disponible en matériel et en deniers sera attribué conformément à la loi.

3°)

Les membres de "Saint-Denis Jeunes" ne peuvent ni être fournisseurs de l'association, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter son concours à titre onéreux.

4°)

Les frais de mission, de déplacement, de représentation et de réception devront faire l'objet d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

5°)

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les modalités d'exécution des présents statuts.

6°)

Les associations pourront être sollicitées par le Conseil d'Administration pour constituer une commission ad-hoc. L'objet des réunions de cette commission sera précisé à chaque fois par le Conseil d'Administration.

Statuts modifiés,
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
de l'association "O.M.J. de Saint-Denis"
du 26 juin 1990.

Le Président

Le Secrétaire